RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE

Direction départementale
des Finances publiques de la Charente

3 rue Pierre Labachot
CS 12222 - 16022 Angoulême Cédex

Téléphone : 05 45 94 37 00
ddfip16.mission-communication@dgfip.finances.gouv.fr

Angoulême, le 21 septembre 2026

Informations complémentaires DDFiP de la Charente

Pertes de récoltes – mise en œuvre d'un dégrèvement partiel automatique de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Les conditions météorologiques constatées en 2026 – en particulier la sécheresse – ont conduit à des pertes de récoltes significatives dans le département.
Comme annoncé par le Préfet dans son communiqué de presse du 21 septembre concernant la mise en œuvre du plan CASI, la DDFiP de la Charente s'appuyant sur les constats et analyses réalisés par la DDT et des échanges avec les représentants de la profession, va procéder à des dégrèvements collectifs et automatiques sur la taxe foncière du non bâti pour les cultures les plus touchées en fonction du taux de pertes de récolte constaté en Charente :

- **Un dégrèvement de 50 %** de la TFNB due en 2026 sera appliqué à toutes les parcelles en catégorie **« Terre »**
- **Un dégrèvement de 40 %** appliqué aux parcelles en catégorie **« Prés »**
- **Un dégrèvement de 30 %** appliqué aux parcelles en catégorie **« Vignes »**

Les exploitants qui auraient subi un taux de perte nettement supérieur pourront demander un dégrèvement individuel complémentaire auprès de la DDFiP en justifiant l'ampleur et la nature des pertes subies sur leurs parcelles. Un imprimé est mis à leur disposition à cet effet.

De même les exploitants d'autres filières non concernées par ces dégrèvements collectifs notamment l'horticulture, et qui auraient subi des pertes, peuvent également déposer une demande de dégrèvement dans les mêmes conditions.

Un **guichet unique** est mis en place par la DDFiP, **au service départemental des impôts fonciers de Charente** pour traiter les demandes individuelles de dégrèvement.

- Adresse de messagerie : sdif16@dgfip.finances.gouv.fr (objet du message à indiquer : **"Pertes de récoltes "**)
- Téléphone : 05.45.97.58.11
- Adresse postale : 1 RUE DE LA COMBE
  CS 72513 SOYAUX - 16025 ANGOULÊME CEDEX

- Un accueil physique est également assuré au centre des finances publiques de COGNAC (11 RUE DE PONS - CS 30253 - 16100 COGNAC)

- **Pièces à produire :** à l'appui de la déclaration 4195-N-SD, chaque agriculteur concerné fournira tout document justifiant les pertes de récolte (données de production disponibles sur les années antérieures, sans nécessité d'attestation d'assurance ou du maire).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Les dégrèvements collectifs donneront lieu à l'émission d'un avis de dégrèvement automatique adressés aux propriétaires des parcelles concernées dans les prochains jours.

Les exploitants concernés pourront attendre de recevoir l'avis de dégrèvement pour régler le solde de leur taxe foncière sur le non bâti qui restera dû, selon les situations (même en cas de taxe sur le foncier bâti sur le même avis)

INFORMATION IMPORTANTE : la date limite de paiement est repoussée au 15 novembre 2026 ***(initialement 15 octobre 2026).***

Enfin, les exploitants qui ont déjà réglé leur TFNB seront remboursés d'un montant égal au dégrèvement appliqué.

Rappel :

Lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant de la parcelle, il appartient au propriétaire de reverser le montant de dégrèvement relatif à la parcelle exploitée par le fermier.

En effet, conformément à l'article L 411-24 du Code rural, les dégrèvements d'impôts fonciers consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un bien rural bénéficient au preneur. Par conséquent, le fermier déduit du montant de fermage à payer, au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre, une somme égale au dégrèvement. Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit reverser le montant au fermier.

Cette disposition sera également rappelée dans l'avis de dégrèvement.

La liste des parcelles dégrevées sera transmise aux mairies pour affichage et les exploitants agricole peuvent les contacter directement pour en prendre connaissance.